Nations Unies A/75/709–S/2021/39

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
13 janvier 2021
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quinzième session
Points 34, 35, 40 et 86 de l'ordre du jour

Prévention des conflits armés

Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement

La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan

L'état de droit aux niveaux national et international

Conseil de sécurité
Soixante-seizième année

Lettre datée du 12 janvier 2021, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme chacun le sait, le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan a commencé à la fin de l'année 1987, au temps de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS), quand l'Arménie a revendiqué de façon illégale et dénuée de fondement le territoire de la région autonome azerbaïdjanaise du Daghliq Qarabagh (Haut-Karabakh). Ces revendications, qui ont été faites sous le prétexte de la prétendue prise en charge des Arméniens vivant dans la région, mais qui, en fait, faisaient partie du plan longtemps entretenu d'annexion et de nettoyage ethnique des terres azerbaïdjanaises ancestrales, ont marqué le début des assauts contre les Azerbaïdjanais et de leur expulsion tant de la région autonome que de l'Arménie elle-même. Ainsi, tous les Azerbaïdjanais, qui étaient restés en Arménie où ils avaient un jour représenté une population d'un demi-million d'habitants, ont été brutalement expulsés de leur patrie à la fin des années 1980.

En outre, contrairement à la Constitution de l'URSS[1], aussi bien l'Arménie que les éléments extrémistes de la communauté arménienne du Daghliq Qarabagh ont adopté un certain nombre de décisions visant à instaurer le processus de sécession unilatérale de la région autonome d'Azerbaïdjan, notamment la résolution du Soviet

[1] L'URSS était constituée des quinze républiques suivantes: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Estonie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine. D'après l'article 78 de la Constitution de l'URSS, le territoire d'une République de l'Union ne pouvait pas être modifié sans son consentement, tandis que les frontières entre les Républiques de l'Union pouvaient l'être par accord mutuel entre les Républiques concernées, sous réserve de l'approbation de l'URSS.

21-00487 (F) 030221 080221

suprême de la République socialiste soviétique d'Arménie sur l'unification de la République socialiste soviétique d'Arménie et du Daghliq Qarabagh en date du 1er décembre 1989.

À la veille de l'indépendance de l'Azerbaïdjan, le caractère illégal, dans le système juridique soviétique, de toute tentative d'unification du Daghliq Qarabagh avec l'Arménie ou de sécession de cette région de l'Azerbaïdjan sans le consentement de ce dernier a été confirmé au plus haut niveau constitutionnel. L'Arménie comme l'Azerbaïdjan ont tous deux accédé à l'indépendance et ont été reconnus comme tels conformément au droit international, à l'intérieur des frontières qui avaient été les leurs en tant que républiques de l'URSS. En conséquence, la définition du territoire de l'Azerbaïdjan au moment où celui-ci faisait chemin vers l'indépendance et compte tenu du droit applicable incluait clairement la région autonome du Daghliq Qarabagh[2].

À la fin de 1991 et au début de 1992, l'Arménie est entrée dans une guerre ouverte contre l'Azerbaïdjan. La phase militaire active du conflit s'est poursuivie jusqu'à l'instauration du cessez-le-feu en mai 1994. À cette époque, une partie importante du territoire de l'Azerbaïdjan, y compris le Daghliq Qarabagh, les sept districts qui l'entourent (Aghdam, Fuzouli, Qoubadli, Kelbadjar, Latchin, Jebrayil et Zanguilan) et quelques enclaves, étaient occupés.

De graves violations du droit humanitaire international constituant des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des actes de génocide ont été commises par les forces arméniennes au cours de l'agression, entraînant la mort de dizaines de milliers de personnes, le nettoyage ethnique de toutes les zones prises, qui a touché plus de 700 000 Azerbaïdjanais, et la destruction et le pillage de centaines de villes, localités et villages en Azerbaïdjan[3].

Il est pertinent de rappeler la chronologie de cette période tragique et d'examiner les causes de l'échec de la communauté internationale à prévenir le conflit, à assurer le respect du droit international, à faciliter le règlement pacifique du conflit et à mettre fin à l'impunité.

La première attaque armée menée par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan après l'indépendance des deux républiques – attaque au cours de laquelle [ont été utilisés] des formations militaires organisées et des véhicules blindés – a eu lieu en février 1992, lorsque la ville de Khodjali dans le Daghliq Qarabagh a été notoirement envahie. L'assaut a été mené par les forces armées arméniennes, avec la participation directe du 336e régiment de l'ex-URSS resté dans la région après que l'Union soviétique a cessé d'exister. L'attaque et la prise de la ville ont fait 613 morts parmi les civils azerbaïdjanais, dont 106 femmes, 63 enfants et 70 personnes âgées. Un millier d'autres personnes ont été blessées, 1 275 habitants de Khodjali ont été pris en otage et 150 personnes ont été portées disparues.

Des juridictions et organisations internationales ont reconnu la gravité de l'atrocité des faits survenus à Khodjali. Dans une déclaration du 11 mars 1992 – quelques semaines à peine après le massacre – le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe s'est dit « fortement préoccupé par les récents rapports sur les tueries et

[2] Pour plus d'information, voir les lettres identiques datées du 20 septembre 2019 adressées au Secrétaire général, à la Présidente de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/74/450–S/2019/762) ; pour plus d'informations, voir le rapport de Malcolm N. Shaw sur la norme fondamentale de l'intégrité territoriale des États et sur le droit à l'autodétermination à la lumière des revendications révisionnistes de l'Arménie, A/74/961–S/2020/729, annexe.

[3] Voir le rapport de Malcolm Shaw et Naomi Hart sur les crimes de guerre commis dans les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan et sur la responsabilité de la République d'Arménie, A/74/676-S/2020/90, annexe (7 février 2020).

les exactions aveugles » en Azerbaïdjan et a condamné fermement « les violences et les attaques dirigées contre les populations civiles dans la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan »[4]. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que lors du massacre de Khodjali s'étaient produits des « actes particulièrement graves qui pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité »[5]. L'Organisation de la coopération islamique a demandé que le « massacre massif de civils azerbaïdjanais perpétré par les forces armées arméniennes dans la ville de Khodjali » soit reconnu, aux niveaux national et international, comme un « génocide » et un « crime contre l'humanité »[6]. Un expert a décrit ce massacre comme étant « de loin la pire atrocité de la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan »[7].

Ce crime horrible a été commis moins d'un mois après que l'Arménie ait été admise à l'Organisation des Nations Unies et que le Conseil de sécurité ait rappelé que « l'Arménie s'était solennellement engagée à défendre les buts et les principes définis dans la Charte, dont les principes relatifs au règlement pacifique des différends et au non-recours à la force »[8].

Comme l'a souligné un auteur, « un volet essentiel de la stratégie des insurgés du Karabakh consistait à se livrer à un nettoyage des civils azéris de villes et villages du Haut-Karabakh et des territoires qui le séparaient de l'Arménie ». À cette fin, « les grandes villes azéries de la région [...] ont été pillées, brûlées et complètement rasées de façon qu'il ne subsiste que les fondations, et les populations azéries qui y vivaient ont été contraintes de fuir »[9].

Le 9 mai 1992, la ville de Choucha dans le Daghliq Qarabagh – centre historique et capitale culturelle de l'Azerbaïdjan, dont la population était majoritairement azerbaïdjanaise avant la guerre – a été prise par les forces arméniennes. Les 24 000 habitants azerbaïdjanais de la ville et des villages environnants ont fait l'objet d'un nettoyage ethnique ; 195 civils ont été tués, 165 autres ont été blessés et 58 personnes ont été portées disparues. Il y a lieu de noter que Choucha a été capturée au moment où les dirigeants politiques de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan menaient à Téhéran des négociations, à l'issue desquelles ils ont signé la Déclaration conjointe, s'engageant ainsi à régler le conflit par des moyens pacifiques et dans le respect du droit international. La partie arménienne aura recours à des méthodes perfides similaires à maintes reprises au cours du conflit.

Le 12 mai 1992, le Conseil de sécurité a adopté sa première note du Président en rapport avec le conflit, dans laquelle ses membres se sont dits « profondément préoccupés par les informations récentes sur la détérioration de la situation

---

[4] Déclaration sur le Haut-Karabakh (adoptée par le Comité des Ministres le 11 mars 1992, lors de la 471e bis réunion des Délégués des Ministres), Doc nº CM/Del/Concl(92)471bis.

[5] *Fatullayev c. Azerbaijan*, requête nº 40984/07, Cour européenne des droits de l'homme, 22 avril 2010, par. 87.

[6] Organisation de la coopération islamique, résolution nº 8/43-C sur les institutions affiliées, 18-19 octobre 2016, partie B, par. 8. Organisation de la coopération islamique, Communiqué final publié à l'issue de la douzième session de la Conférence islamique au sommet des chefs d'État ou de gouvernement, 6-7 février 2013, par. 117.

[7] Laurence Broers, *Armenia and Azerbaijan: Anatomy of a Rivalry* (Édimbourg, Edinburgh University Press, 2019), p. 37. Voir également « Le crime perpétré à Khojaly : auteurs, qualification du crime et détermination de la responsabilité au regard du droit international », A/67/753-S/2013/106 (22 février 2013) ; lettre datée du 24 février 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/74/718-S/2020/149 (26 février 2020) ; et lettre datée du 14 avril 2020 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/74/807-S/2020/303 (15 avril 2020), annexes.

[8] Voir S/23496 (29 janvier 1992).

[9] Jessica A. Stanton, *Violence and Restraint in Civil War: Civilian Targeting in the Shadow of International Law* (New York, Cambridge University Press, 2016), p. 237.

concernant le Haut-Karabakh ainsi que par les violations des accords de cessez-le-feu, cause de lourdes pertes en vies humaines et d'importants dégâts matériels, et par les conséquences en résultant pour les pays de la région » et ont appelé à « prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la violence »[10].

Malgré cela, suite à un bombardement direct d'artillerie depuis le territoire de l'Arménie, Latchin, le district frontalier de l'Azerbaïdjan situé entre l'Arménie et la région du Daghliq Qarabagh en Azerbaïdjan, a été occupé et les plus de 77 000 habitants que comptait sa population ont été forcés à quitter leurs foyers et leurs biens. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté que, depuis mai 1992, « Le district de Latchin, et plus particulièrement la ville éponyme, furent attaqués à plusieurs reprises. », notamment par « des bombardements aériens »[11].

À la fin de 1992, deux autres notes du Président ont été adoptées par le Conseil de sécurité[12]. Cependant, ni ces mesures prises au sein du Conseil ni les efforts de ce qui était alors la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe n'ont empêché l'intensification et l'expansion de l'agression contre l' Azerbaïdjan.

Fin mars et début avril 1993, les forces arméniennes ont lancé une offensive sur Kelbadjar, un autre district d'Azerbaïdjan limitrophe de l'Arménie, qui comptait 93 000 habitants, faisant de nombreuses victimes parmi les civils et entraînant des expulsions en masse. Le Gouvernement azerbaïdjanais a appelé la communauté mondiale à user de tous les moyens dont elle dispose pour faire pression sur l'agresseur, qui dépasse toute mesure, afin d'éviter la mort de dizaines de milliers d'individus pacifiques dans les districts de Kelbadjar et de Latchin en Azerbaïdjan[13].

En raison de la détérioration des relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et de l'invasion de Kelbadjar par les forces arméniennes, le Conseil de sécurité a adopté le 6 avril 1993 une note de son président, exigeant l'arrêt immédiat de toutes les hostilités et le retrait des forces arméniennes et réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États de la région et l'inviolabilité de leurs frontières[14].

Le même mois, le 30 avril 1993, le Conseil de sécurité a adopté sa première résolution sur le conflit, la résolution 822 (1993), dans laquelle il a réaffirmé le principe de « l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins d'acquisition de territoire » et exigé « la cessation immédiate de toutes les hostilités et de tous les actes d'hostilité afin que puisse s'instaurer un cessez-le-feu durable, ainsi que le retrait immédiat de toutes les forces occupant le district de Kelbadjar et les autres régions de l'Azerbaïdjan récemment occupées ».

Après l'adoption de la résolution 822 (1993), le Groupe de Minsk de la CSCE, composé des neuf pays, a élaboré le « calendrier des mesures urgentes » pour mettre en œuvre la résolution.

Cependant, les exigences du Conseil de sécurité et les efforts de paix ont été ignorés par la partie arménienne, dont les forces armées ont continué à avancer, s'emparant de nouveaux territoires de l'Azerbaïdjan et tuant davantage de civils dans les zones conquises. Entre juillet et octobre 1993, cinq autres districts de l'Azerbaïdjan, situés hors du Daghliq Qarabagh, ont été occupés, pillés, détruits et

[10] Voir S/23904.

[11] *Chiragov et autres c. Arménie*, Requête n° 13216/05, Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), 16 juin 2015, par. 19.

[12] Voir S/24493 (26 août 1992) et S/24721 (27 octobre 1992).

[13] Voir les lettres datées des 30 et 31 mars 1993, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/25491 (30 mars 1993) et S/25509 (1er avril 1993).

[14] Voir S/25539.

leur population de plus d'un demi-million d'habitants a fait l'objet d'un nettoyage ethnique. Comme l'a déclaré Human Rights Watch, « en 1993, la grande majorité des violations des règles de la guerre, telles que les tirs aveugles, ... ont été le résultat direct des offensives arméniennes au Karabakh, souvent soutenues par des forces de la République d'Arménie »[15]. L'organisation a en particulier rapporté que de nombreux Azéris ont été tués par des tirs effectués sans discrimination alors qu'ils tentaient de s'échapper des villes qui avaient été prises par des forces arméniennes[16].

Le 28 juillet 1993, l'Azerbaïdjan a déclaré au Conseil de sécurité : « La ville d'Agdam qui a été prise le 23 juillet 1993 a été en grande partie détruite par l'artillerie arménienne. Dans l'est de la ville, qui n'a pas été aussi durement touché par les bombardements, les soldats arméniens ont pillé les habitations. Le 27 juillet, les troupes arméniennes ont mis le feu à presque toute la ville »[17].

Le 29 juillet 1993, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 853 (1993), dans laquelle il a condamné « la prise du district d'Agdam et de toutes les autres zones récemment occupées de la République azerbaïdjanaise » et exigé « qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les hostilités et que les forces d'occupation en cause se retirent immédiatement, complètement et inconditionnellement du district d'Agdam et de toutes les autres zones récemment occupées de la République azerbaïdjanaise ». Le Conseil a également réaffirmé « la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et de tous les autres États de la région » et « l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins d'acquisition de territoire ».

Le 17 août 1993, S. E. M. Heydar Aliyev, Président par intérim et Président du Conseil suprême de la République d'Azerbaïdjan, a adressé une lettre à la Présidente du Conseil de sécurité, dans laquelle il lui demandait de convoquer une réunion du Conseil en raison du refus de la partie arménienne de se conformer aux dispositions des résolutions 822 (1993) et 853 (1993) :

> Il est flagrant que pas plus les districts occupés, incendiés et mis à sac de Kelbadjar et d'Agdam que d'autres territoires azerbaïdjanais n'ont été libérés. L'agresseur méprise effrontément les décisions du Conseil de sécurité de l'ONU et toutes les normes du droit international, continue de s'emparer des villages azerbaïdjanais pacifiques situés dans le district de Fizouli et de les livrer aux flammes, mène une vaste offensive contre la ville de Fizouli, étend ses attaques jusqu'au cœur de notre territoire, en direction de Djebraïl et Koubatli et cherche à s'emparer de la ville de Barde ainsi que d'autres agglomérations azerbaïdjanaises[18].

Le 18 août 1993, le Conseil de sécurité a adopté une note de son président condamnant l'attaque du district azerbaïdjanais de Fizouli et exigeant « l'arrêt de

---

[15] Human Rights Watch/Helsinki, *Azerbaijan: Seven Years of Conflict in Nagorno-Karabakh* (décembre 1994), p. 12.

[16] Ibid, p. xii.

[17] Lettre datée du 28 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/26194 (31 juillet 1993). Voir également les déclarations du Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan, S/26013 (29 juin 1993), S/26137 (22 juillet 1993), S/26160 (26 juillet 1993), S/26163 (26 juillet 1993), S/26181 (27 juillet 1993) et S/26228 (3 août 1993), annexes ; et les lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/25984 (22 juin 1993), S/26079 (14 juillet 1993), S/26129 (21 juillet 1993), S/26136 (22 juillet 1993), S/26143 (25 juillet 1993), S/26271 (7 août 1993), S/26305 (16 août 1993) et S/26314 (17 août 1993).

[18] Lettre datée du 24 juillet 1993, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président par intérim de l'Azerbaïdjan, S/26318, annexe (17 août 1993).

toutes les attaques et la cessation immédiate des hostilités et des bombardements, qui compromettent la paix et la sécurité de la région, de même que le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation de la zone de Fizouli ainsi que des districts de Kelbadjar et d'Agdam et des autres zones récemment occupées de la République d'Azerbaïdjan ». Le Conseil a également réaffirmé « la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan et de tous les autres États de la région ainsi que l'inviolabilité de leurs frontières » et s'est déclaré « vivement préoccupé par les répercussions que les hostilités ont eues sur les efforts déployés par le Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) pour parvenir à un règlement pacifique du conflit ».

En dépit des exigences susmentionnées du Conseil de sécurité, les forces arméniennes ont poursuivi leur offensive et achevé la prise de Fizouli le 23 août 1993. Le même jour, elles ont capturé le district de Jebrayil et, le 31 août 1993, le district de Qoubadli.

Ainsi, moins d'un mois après l'adoption de la résolution 853 (1993) du Conseil de sécurité, les forces arméniennes occupaient trois autres districts de l'Azerbaïdjan.

Le 14 octobre 1993, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 874 (1993), dans laquelle il a réaffirmé « la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et de tous les autres États de la région » et « l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins d'acquisition de territoire » et demandé aux parties concernées « de rendre effectif et permanent le cessez-le-feu instauré comme suite aux contacts directs établis avec le concours du Gouvernement de la Fédération de Russie à l'appui du Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe », réaffirmé de nouveau « son appui sans réserve au processus de paix » et demandé « que soient immédiatement appliquées les mesures réciproques et urgentes que prévoit le "Calendrier modifié" du Groupe de Minsk, y compris le retrait des forces des territoires récemment occupés et la suppression de tous les obstacles aux communications et aux transports ».

Cependant, peu après l'adoption de la résolution 874 (1993) et malgré les efforts diplomatiques intenses et l'accord de cessez-le-feu, les forces arméniennes ont lancé de nouvelles attaques[19].

Le 12 novembre 1993, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 884 (1993), dans laquelle il a « condamn[é] en particulier l'occupation du district de Zanguelan et de la ville de Goradiz, les attaques contre les civils et les bombardements du territoire de la République azerbaïdjanaise » ; exigé que « cessent immédiatement les hostilités armées et les actes d'hostilité, que les forces d'occupation soient retirées unilatéralement du district de Zanguelan et de la ville de Goradiz et que les forces d'occupation soient retirées des autres zones récemment occupées de la République azerbaïdjanaise » et prié instamment les parties « de remettre promptement en vigueur de manière effective et permanente le cessez-le-feu intervenu à la suite des contacts directs pris avec le concours du Gouvernement de la Fédération de Russie pour appuyer le Groupe de Minsk de la CSCE, et de continuer à rechercher un règlement négocié du conflit ... ». Le Conseil a également réaffirmé « la souveraineté et

[19] Voir la lettre datée du 26 octobre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par S. E. M. Heydar Aliyev, Président de la République azerbaïdjanaise, S/26647, annexe (27 octobre 1993) ; la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République azerbaïdjanaise, S/26657, annexe (28 octobre 1993) ; la déclaration du Ministère de la défense de la République azerbaïdjanaise en date du 27 octobre 1993, S/26658, annexe (28 octobre 1993) ; la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan en date du 29 octobre 1993 adressée au Président du Secrétaire général, S/26674, annexe (31 octobre 1993) ; et la lettre datée du 2 novembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan , S/26682 (2 novembre 1993).

l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise et de tous les autres États de la région » et « l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force pour l'acquisition de territoire ».

Les événements qui se sont déroulés avant et après l'adoption de chaque résolution, ainsi que le libellé spécifique utilisé dans les résolutions et les notes de la présidence du Conseil de sécurité et les positions exprimées par les membres du Conseil, ne laissent aucun doute quant à savoir qui est responsable du déclenchement de la guerre et du refus de cesser les hostilités[20].

De même, le Groupe de Minsk de la CSCE a également blâmé la partie arménienne de ne pas tenir compte des résolutions du Conseil de sécurité et de mettre à l'épreuve les efforts de médiation.

Ainsi, le 27 juillet 1993, le Président de la Conférence de Minsk de la CSCE a présenté une déclaration au Président du Conseil de sécurité, « condamn[ant] énergiquement l'offensive lancée contre la ville azerbaïdjanaise d'Agdam » et « demand[ant] la cessation immédiate des hostilités et le retrait du territoire occupé ». D'après la déclaration, « [c]et acte inacceptable s'[était] produit au moment même où les représentants des neuf pays étaient réunis pour préparer la version finale du calendrier de cessez-le-feu »[21].

Le 26 octobre 1993, la Présidente du Conseil de la CSCE a déclaré que l'« acquisition de territoire par la force ne [pouvait] en aucun cas être tolérée ou acceptée comme le fondement de revendications territoriales »[22]. La déclaration des Neuf présentée au Président du Conseil de sécurité le 9 novembre 1993 par le Groupe de Minsk de la CSCE, concernant les récents épisodes du conflit sur le terrain, s'inscrit dans la même veine : « Les Neuf condamnent aussi les forfaits commis dans les villes et villages pillés, incendiés, détruits actes qui se situent en marge de toute conduite civilisée et sont absolument injustifiables. L'appropriation d'un territoire par la force ne saurait en aucun cas être entérinée et il n'est pas davantage admissible de se prévaloir de l'occupation de ce territoire pour essayer d'obtenir la reconnaissance internationale ou imposer un changement de statut juridique »[23].

Le cessez-le-feu a été établi le 12 mai 1994 et a ensuite été reconfirmé à plusieurs reprises.

La même année, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Boutros Boutros-Ghali, a exprimé la position unanime suivante de l'Organisation :

> « La position de l'Organisation des Nations Unies repose sur les quatre principes énoncés dans les différentes résolutions du Conseil de sécurité. Le premier est l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan ; le deuxième est l'inviolabilité des frontières internationales ; le troisième est l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir des territoires ; et le quatrième est le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les troupes étrangères des territoires occupés de l'Azerbaïdjan »[24].

---

[20] Voir, par exemple, les comptes rendus officiels des séances du Conseil de sécurité, S/PV.3205 (30 avril 1993), S/PV.3259 (29 juillet 1993) et S/PV.3313 (12 novembre 1993).

[21] Rapport en date du 27 juillet 1993 présenté au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Conférence de Minsk de la CSCE sur le Haut-Karabakh de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et déclaration du Président de la Conférence de Minsk de la CSCE à propos de l'offensive lancée contre la ville azerbaïdjanaise d'Agdam et des informations selon lesquelles la ville aurait été prise, S/26184, annexe et appendice (28 juillet 1993).

[22] Communication de la CSCE n° 284, Prague, 26 octobre 1993.

[23] Voir S/26718, pièce jointe I (10 novembre 1993).

[24] Voir le communiqué de presse SG/SM/5460 (31 octobre 1994).

Les résolutions du Conseil de sécurité donnent des éclaircissements qui font autorité quant aux actes commis, aux obligations enfreintes et au devoir de mettre fin à la situation illégale ainsi créée. Elles qualifient les actions de l'Arménie d'usage illégal de la force, en violation de la Charte des Nations Unies et du droit international, et ont invalidé définitivement ses revendications concernant les territoires de l'Azerbaïdjan.

Ces résolutions ont également constitué la base du mandat du Groupe de Minsk de la CSCE [plus tard, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)] et de ses coprésidents et ont constitué le cadre pour le règlement du conflit. Ainsi, dans la décision qu'ils ont adoptée au Sommet de Budapest de la CSCE, tenu les 5 et 6 décembre 1994, les États participants, dont l'Arménie et l'Azerbaïdjan, entre autres, ont notamment réaffirmé leur attachement aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et noté avec satisfaction que le Conseil de sécurité avait appuyé au niveau politique les efforts déployés par la CSCE en vue d'un règlement pacifique du conflit.

Dans la dernière déclaration en date du Président du Conseil de sécurité sur le conflit, adoptée le 26 avril 1995, le Conseil a réaffirmé « toutes ses résolutions pertinentes, notamment sur les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États de la région » ainsi que « l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force » et a « pri[é] à nouveau le Secrétaire général, le Président en exercice de l'OSCE et les Coprésidents de la Conférence de Minsk de l'OSCE de continuer à lui rendre compte de l'évolution du processus de Minsk et de la situation sur le terrain, en particulier de l'application de ses résolutions pertinentes, ainsi que de la coopération actuelle et future entre l'OSCE et l'ONU à cet égard »[25].

Cependant, les principales exigences du Conseil de sécurité, y compris en premier lieu le retrait des forces d'occupation des territoires azerbaïdjanais occupés, n'ont pas été mises en œuvre par l'Arménie et les efforts de médiation menés depuis près de 30 ans dans le cadre de la CSCE/OSCE n'ont donné aucun résultat.

La République d'Azerbaïdjan a constamment et sans désemparer protesté contre l'agression de l'Arménie, la situation d'illégalité qui en résulte et la non-application des résolutions du Conseil de sécurité. Nous avons à maintes reprises attiré l'attention de la communauté internationale sur les menaces et les problèmes que représente le maintien de présence illégale de l'Arménie dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.

Depuis mars 1992, l'Azerbaïdjan a adressé quelque 570 communications au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social et a prononcé environ 200 déclarations devant les mêmes organes de l'Organisation des Nations Unies, sans parler des centaines d'interventions devant les grandes commissions de l'Assemblée générale et lors d'autres réunions et conférences internationales des Nations Unies.

Pourtant, en juin 1993, l'Azerbaïdjan a déclaré ce qui suit : « Il serait naïf de penser que le peuple azerbaïdjanais puisse jamais se résigner à voir occuper ses terres. La libération des territoires envahi par les forces armées arméniennes n'est, pour l'Azerbaïdjan, qu'une question de temps, mais les obstacles qui ont surgi sur la voie d'un règlement politique du fait de la politique d'agression de l'Arménie ne font qu'éloigner le jour de la paix, ce jour dont le peuple azerbaïdjanais n'est sans doute pas le seul à rêver »[26].

---

[25] Voir S/PRST/1995/21.

[26] Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République azerbaïdjanaise, S/26160, annexe (29 juin 1993).

Depuis lors, l'Azerbaïdjan n'a cessé de souligner que l'agression et ses conséquences militaires ne sont pas une solution et ne produiront jamais le résultat politique souhaité par l'Arménie, que l'Azerbaïdjan ne compromettra jamais son intégrité territoriale et les droits et libertés de ses citoyens violés en conséquence de l'agression, que le conflit ne trouvera d'issue que si les normes et principes du droit international sont appliqués et si la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan sont pleinement respectées à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, que l'Arménie sera contrainte de retirer ses forces armées de tous les territoires occupés de l'Azerbaïdjan, que la composition démographique et le caractère culturel des zones libérées seront rétablis et que le droit des populations déplacées de force de rentrer chez elles en toute sécurité et dans la dignité sera garanti.

Dans son discours lors du débat général de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale le 24 septembre 2020, S. E. M. Ilham Aliyev, Président de la République d'Azerbaïdjan, a déclaré ce qui suit : « Le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan doit être réglé sur la base de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan. L'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan n'a jamais été et ne sera jamais un sujet de négociation. La souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan doivent être complètement rétablies. Le Haut-Karabakh est une terre azerbaïdjanaise ancienne et historique. Le Karabakh est l'Azerbaïdjan ».

Dans le contexte des tentatives ininterrompues de l'Arménie de dissimuler ses actions illégales et de s'écarter de ses engagements et obligations en recourant à une interprétation erronée des normes et principes juridiques internationaux et des résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées, l'Azerbaïdjan n'a cessé de souligner qu'il est crucial de respecter le droit international et de l'appliquer fidèlement pour rendre possible une avancée longtemps attendue dans la résolution du conflit et pour mettre fin à l'occupation des territoires de l'Azerbaïdjan et aux souffrances des personnes touchées par l'agression arménienne.

Au fil des années qui ont suivi le début du conflit, en vue de contribuer à une meilleure compréhension des engagements et des obligations existants quant au règlement du conflit et des questions connexes et de proposer des mesures concrètes qui pourraient être prises à cet égard, l'Azerbaïdjan a activement encouragé les débats, de manière ouverte et transparente, sur les aspects politiques, militaires, juridiques, économiques, sociaux et humanitaires du conflit, notamment au sein des Nations Unies, et a porté à l'attention de l'Arménie et de la communauté internationale les avis neutres et autorisés d'éminents experts internationaux.

Ainsi, en 2008, l'Azerbaïdjan a soumis au Secrétaire général le rapport, rédigé par le professeur Yoram Dinstein, dans lequel était notamment souligné ce qui suit :

> Les cessez-le-feu, de par leur nature même, ne sont rien de plus que des interludes. Effectivement, il ne faut pas oublier qu'un cessez-le-feu prolongé – en gelant les lignes existantes au moment de la suspension des hostilités – joue en faveur d'un État agresseur qui a gagné du terrain grâce à son agression armée. « Dans les cas où l'État agresseur s'est emparé du contrôle d'un territoire appartenant en principe à l'État agressé, un cessez-le-feu tendrait à consolider les positions de contrôle et il peut s'avérer difficile, sinon impossible, de récupérer le territoire ». Un cessez-le-feu même de longue durée n'est pas censé s'éterniser en tant que cessez-le-feu. Il a simplement pour objet de faciliter l'action diplomatique en offrant « un répit aux fins de la négociation d'accords plus durables ». C'est précisément ce que la République d'Azerbaïdjan s'est efforcée de faire depuis le début. Mais une fois qu'elle sera parvenue à la conclusion ferme qu'un règlement pacifique – fondé sur le retrait de la République d'Arménie du Haut-Karabakh et des alentours – est un objectif hors

d'atteinte, elle sera habilitée à mettre un terme au cessez-le-feu et à reprendre l'exercice de la légitime défense.

De toute évidence, la République d'Arménie peut encore échapper à un tel enchaînement des choses en mettant rapidement fin à l'occupation du Haut-Karabakh et des alentours. Si elle agissait de la sorte alors que le cessez-le-feu est encore en vigueur et avant que la République d'Azerbaïdjan décide d'invoquer de nouveau son droit de légitime défense, celle-ci ne serait alors plus fondée à reprendre les hostilités. Indépendamment du retrait attendu de l'Arménie, il resterait aux parties au conflit à résoudre des questions en suspens en matière de responsabilité des États. Mais si l'occupation arménienne du Haut-Karabakh et des alentours devait prendre fin, il n'y aurait plus aucune raison que la République d'Azerbaïdjan recoure à des contre-mesures contre la République d'Arménie[27].

L'analyse complète a également été présentée dans les rapports sur la norme fondamentale de l'intégrité territoriale des États et sur le droit à l'autodétermination à la lumière des revendications révisionnistes de l'Arménie[28], sur la responsabilité de l'Arménie, en droit international, en tant que belligérant occupant un territoire azerbaïdjanais[29], sur les droits, reconnus par les normes internationales, des Azerbaïdjanais déplacés dans leur propre pays et à la responsabilité de la République d'Arménie[30] et sur les crimes de guerre commis dans les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan et sur la responsabilité de la République d'Arménie[31], tous quatre établis par le professeur Malcolm Shaw, et sur les obligations des tiers en ce qui concerne les activités illégales économiques et autres dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan, rédigés par le professeur Alain Pellet[32].

En outre, en 2016, l'Azerbaïdjan a présenté au Secrétaire général un rapport détaillé sur les activités économiques illégales et autres activités illégales dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan, qui attestait, par des faits, des chiffres et des données statistiques, que les politiques et les pratiques arméniennes dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan étaient contraires au droit international, sapaient les chances de parvenir à un règlement politique du conflit et faisaient peser une menace imminente sur la paix, la sécurité et la stabilité dans la région[33].

L'Azerbaïdjan a également constamment attiré l'attention de la communauté internationale sur l'accroissement du potentiel militaire de l'Arménie dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan et le déploiement des forces armées de l'Arménie et d'une grande quantité d'armements et d'équipements militaires non déclarés et non

---

[27] Yoram Dinstein, « Rapport sur les conséquences juridiques de l'agression armée de la République d'Azerbaïdjan par la République d'Arménie », A/63/662-S/2008/812, annexe, par. 27 et 28 (24 décembre 2008).

[28] Malcolm N. Shaw, « Rapport sur la norme fondamentale d'intégrité territoriale des États et le droit à l'autodétermination à la lumière des revendications révisionnistes de l'Arménie », A/63/664-S/2008/823, annexe (29 décembre 2008) ; et A/74/961-S/2020/729, annexe (22 juillet 2020).

[29] Malcolm N. Shaw, « Rapport sur la responsabilité de l'Arménie, en droit international, en tant que belligérant occupant un territoire azerbaïdjanais », A/63/692-S/2009/51, annexe (27 janvier 2009) ; et A/74/881-S/2020/503, annexe (5 juin 2020).

[30] Malcolm N. Shaw, « Rapport consacré aux droits, reconnus par les normes internationales, des Azerbaïdjanais déplacés dans leur propre pays et à la responsabilité de la République d'Arménie », A/66/787-S/2012/289, annexe (3 mai 2012).

[31] Malcolm N. Shaw et Naomi Hart, « Rapport sur les crimes de guerre commis dans les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan et sur la responsabilité de la République d'Arménie », A/74/676-S/2020/90, annexe (7 février 2020).

[32] Alain Pellet, « Legal opinion on third party obligations with respect to illegal economic and other activities in the occupied territories of Azerbaijan », A/71/880-S/2017/316, annexe (26 avril 2017).

[33] Voir A/70/1016-S/2016/711, annexe (16 août 2016).

contrôlés dans ces territoires, en violation du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)[34]. En 1993 déjà, l'Azerbaïdjan avait proposé à tous les États parties au Traité FCE de mener une inspection multinationale globale dans la région azerbaïdjanaise du Daghliq Qarabagh, dans le but d'établir quelle est la situation réelle en ce qui concerne la présence d'armements et d'équipements dans cette région et quel est le détenteur de ces armements et équipements[35].

En outre, nous avons à plusieurs reprises attiré l'attention de la communauté internationale sur les faits témoignant de l'organisation et de l'exécution par l'Arménie d'activités terroristes contre l'Azerbaïdjan[36].

Cependant, tous nos appels et avertissements sont restés sans réponse. Au contraire, ayant eu recours à la force militaire pour occuper les territoires de l'Azerbaïdjan, l'Arménie a montré et continuellement réitéré, en paroles et en actes, sa croyance déformée en l'existence d'une autre voie que celle du droit international, de la paix et d'un règlement politique.

S'appuyant sur cette logique, l'Arménie a délibérément ignoré les résolutions du Conseil de sécurité, ne s'est jamais engagée de bonne foi dans des négociations et, au lieu de cela, a dirigé tous ses efforts vers la colonisation des territoires saisis sous le couvert du cessez-le-feu et du processus de paix, notamment en installant des colons venus d'Arménie et de l'étranger, en détruisant le patrimoine historique et culturel ou en se l'appropriant et en exploitant les ressources naturelles et les autres richesses de ces territoires.

Pour tenter de dissimuler son rôle et d'éluder sa responsabilité en tant qu'agresseur, l'Arménie a installé et maintenu un régime fantoche constitué selon des critères ethniques dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan, en violation flagrante du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité[37].

En outre, les dirigeants de l'Arménie ont considéré et médiatisé l'agression contre l'Azerbaïdjan comme une « victoire glorieuse », célébré avec ostentation la prise de la ville sacrée de Choucha, vénéré comme des héros nationaux des criminels de guerre et des individus déclarés coupables d'actes de terrorisme, ouvertement

---

[34] Voir, par exemple, les rapports du Secrétaire général sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional, A/67/129/Add.1 (17 septembre 2012) et A/68/133/Add.1 (17 septembre 2013).

[35] Lettre datée du 10 décembre 1993, adressée au Président du Groupe consultatif commun crée en vertu du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères, A/48/761-S/26876, annexe (14 décembre 1993).

[36] Voir, par exemple, la déclaration de S. E. M. Ilham Aliyev, Président de la République d'Azerbaïdjan, lors de la 6765e réunion du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies relative au point de l'ordre du jour intitulé « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme : Renforcement de la coopération internationale aux fins de l'exécution des obligations liées à la lutte contre le terrorisme », New York, 4 mai 2012, S/PV.6765, p. 24 à 26 ; le discours prononcé par le Président de la République d'Azerbaïdjan, Ilham Aliyev, à l'occasion de l'ouverture de la Conférence internationale sur le renforcement de la coopération en matière de prévention du terrorisme, Bakou, 18 mars 2013, A/67/831-S/2013/217, annexe I (10 avril 2013) ; « Renseignements fournis par le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères sur les activités terroristes organisées et exécutées par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan », A/C.6/50/4, annexe (15 novembre 1995) ; « Renseignements fournis par le Ministère des affaires étrangères de la République azerbaïdjanaise sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international », A/C.6/51/5, annexe (8 novembre 1996) ; et « Informations relatives à des faits attestant le rôle de l'Arménie dans l'organisation et l'exécution d'attentats terroristes visant l'Azerbaïdjan » A/66/796-S/2012/308, annexe (10 mai 2012).

[37] Voir, par exemple, la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan, A/69/945-S/2015/449, annexe (19 juin 2015) ; A/74/805-S/2020/301, annexe (16 avril 2020) ; et A/74/855-S/2020/404, annexe (15 mai 2020).

promu les idées scandaleuses d'incompatibilité ethnique et incité la jeunesse et les générations futures à de nouvelles guerres et à la violence[38].

L'Arménie a encore et encore eu recours à diverses provocations sur le terrain[39] et a progressivement durci la rhétorique au plus haut niveau, menaçant de frapper des grandes villes et des infrastructures civiles en Azerbaïdjan au moyen de missiles balistiques[40] et de déclencher une nouvelle guerre pour de nouveaux territoires[41], déclarant que le Daghliq Qarabagh faisait partie de l'Arménie[42], montrant les territoires occupés d'Azerbaïdjan dans la même couleur que l'Arménie elle-même sur les cartes officielles[43] et définissant la consolidation des résultats de la guerre comme son objectif stratégique dans le processus de négociation[44].

Il est parfaitement clair qu'une telle politique et de telles pratiques ne pourraient en aucun cas être conciliées avec les objectifs d'un règlement pacifique du conflit.

---

[38] Voir, par exemple, la lettre datée du 20 octobre 2010 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/65/534-S/2010/547 (22 octobre 2010) ; la lettre datée du 4 février 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/65/723-S/2011/62 (8 février 2011) ; la lettre datée du 3 août 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/65/921-S/2011/492 (4 août 2011) ; la déclaration de la délégation de la République d'Azerbaïdjan par laquelle elle exerce son droit de réponse à la déclaration faite le 24 septembre 2014 par le Président de la République d'Arménie, Serge Sarkissian, lors du débat général de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, A/69/533, annexe (17 octobre 2014) ; les lettres identiques datées du 16 juillet 2015, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/69/985-S/2015/539 (16 juillet 2015) ; la lettre datée du 15 mai 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/73/878-S/2019/406 (20 mai 2019) ; la lettre datée du 11 mai 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/74/851-S/2020/388 (12 mai 2020) ; et la lettre datée du 18 septembre 2020 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/75/244-S/2020/925 (21 septembre 2020).

[39] Voir, par exemple, A/65/780-S/2011/132 (14 mars 2011) ; A/65/915-S/2011/457 (26 juillet 2011) ; A/68/962-S/2014/566 (5 août 2014) ; A/70/812-S/2016/309 (19 avril 2016) ; A/70/842-S/2016/370 (22 avril 2016) ; A/70/849-S/2016/398 (28 avril 2016) ; A/71/740-S/2016/1140 (6 janvier 2017) ; A/71/754-S/2017/57 (20 janvier 2017) ; A/71/821-S/2017/185 (2 mars 2017) ; A/71/877-S/2017/332 (24 avril 2017) ; A/71/973-S/2017/585 (7 juillet 2017) ; A/74/947-S/2020/707 (13 juillet 2020) ; A/74/952-S/2020/709 (15 juillet 2020) ; A/74/963-S/2020/732 (23 juillet 2020) ; A/74/1003-S/2020/872 (1er septembre 2020) ; et A/75/352-S/2020/942 (24 septembre 2020).

[40] Voir, par exemple, la transcription de l'entretien télévisé d'*Armnews* avec le Président arménien, Serzh Sargsyan, 11 août 2014, www.president.am/en/interviews-and-press-conferences/item/2014/08/11/President-Serzh-Sargsyan-interview-Armnews-Sochi/ ; et Sisak Gabrielian, « Karabakh Army chief warns of missile strikes on Azerbaijan », *Azatutyun*, 24 juillet 2018.

[41] Voir, par exemple, Sargis Harutyunyan, « Armenian Army chief opposes territorial concessions to Baku », *Azatutyun*, 21 septembre 2017 ; « We do the opposite – new war for new territories: Minister Tonoyan's tough statement », *Lragir*, 30 mars 2019. Voir également la lettre datée du 3 décembre 2010 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/65/601-S/2010/615 (7 décembre 2010).

[42] Voir le discours du Premier ministre arménien, Nikol Pashinyan, 5 août 2019, www.primeminister.am/en/statements-and-messages/item/2019/08/05/Rally.

[43] Voir les lettres datées du 10 juillet et du 18 septembre 2020 adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/74/946-S/2020/704 (13 juillet 2020) et A/75/244-S/2020/925 (21 septembre 2020).

[44] Voir le message du Premier ministre au Conseil de sécurité de l'Arménie, 10 juillet 2020, www.primeminister.am/en/statements-and-messages/item/2020/-7/10/Nikol-Pashinyan-Security-Council-meeting/.

L'absence de réaction adéquate de la communauté internationale face aux provocations, aux actes agressifs et aux activités illégales de l'Arménie, les tentatives de maintenir « un équilibre raisonnable » au lieu d'appeler un chat un chat, et le deux poids deux mesures et la sélectivité notoires en ce qui concerne les obligations et engagements universellement reconnus découlant du droit international n'ont fait qu'encourager l'Arménie à rester sur ses positions et contribuer à son sentiment que tout lui est permis.

De nombreux appels de l'Azerbaïdjan quant à la nécessité de faire en sorte que les responsables d'atrocités criminelles commis au cours du conflit répondent de leurs actes, en tant que condition préalable essentielle à une paix durable, ainsi que de l'établissement de la vérité, de la réconciliation et des droits et intérêts des victimes, sont également restés autant de voix dans le désert. De même, nos appels concernant les droits de plus d'un million d'Azerbaïdjanais déracinés de leurs foyers, les pratiques de colonisation illégale et la destruction systématique de notre patrimoine culturel dans les territoires occupés ont été accueillis avec l'indifférence de ceux qui se présentent haut et fort comme de véritables défenseurs des droits humains et du droit humanitaire.

L'Azerbaïdjan a mis en garde à plusieurs reprises contre les dangers d'une telle indulgence envers l'agresseur. Ainsi, encore en 1993, le Président de la République azerbaïdjanaise, S. E. M. Heydar Aliyev, a déclaré que « l'irrésolution, les compromis et les hésitations absolument inacceptables entre les intérêts de l'agresseur et ceux de sa victime, non seulement dénotent une complaisance à l'égard de l'agresseur, mais aussi risquent de compromettre la paix dans toute la région du Caucase et d'étendre le conflit ... »[45].

Depuis 2015, on assiste à une recrudescence de la violence à l'intérieur et autour des territoires azerbaïdjanais occupés par l'Arménie[46]. En avril 2016 et en juillet 2020, l'Arménie a provoqué des hostilités à grande échelle, le long de la ligne de front et de la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, respectivement, qui ont fait de nombreuses victimes parmi les civils et les militaires azerbaïdjanais et entraîné la destruction grave d'infrastructures civiles, de biens privés et publics, y compris des habitations, des écoles et des centres de garde d'enfants[47].

Les hostilités de juillet 2020, qui se sont déroulées bien au-delà des territoires occupés de l'Azerbaïdjan, n'ont en aucun cas constitué un incident spontané, mais ont été une action délibérée visant à créer une nouvelle source de tension dans la région, à impliquer des tiers dans le conflit et à mettre en péril les mégaprojets stratégiques multinationaux de l'Azerbaïdjan dans les domaines de l'énergie, des infrastructures et des communications[48]. Après avoir échoué dans cette attaque

[45] Déclaration de S. E. M. Heydar Aliyev, Président de la République azerbaïdjanaise, lors de la réunion du Conseil des chefs d'État de la Communauté des États indépendants, Achgabat, 24 décembre 1993, S/26917 (28 décembre 1993).

[46] Malcolm Shaw et Naomi Hart « Report on war crimes in the occupied territories of the Republic of Azerbaijan and the Republic of Armenia's responsibility », A/74/676-S/2020/90, annexe (7 février 2020), par. 111 et 112.

[47] Déclaration du Ministère des Affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan, A/74/947-S/2020/707, annexe (13 juillet 2020) ; lettre datée du 14 juillet 2020, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan, A/74/952-S/2020/709, annexe (15 juillet 2020) ; et lettre datée du 22 juillet 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies A/74/963-S/2020/732 (23 juillet 2020).

[48] Voir le discours de S. E. M. Ilham Aliyev, Président de la République d'Azerbaïdjan, lors du débat général de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, le 24 septembre 2020.

« test », l'Arménie a néanmoins poursuivi les provocations et intensifié les préparatifs d'une nouvelle offensive[49].

Un nouvel acte d'agression de l'Arménie le 27 septembre 2020 est devenu une conséquence logique de l'impunité dont elle jouit depuis plus de trente ans. Ce jour-là, les forces armées de l'Azerbaïdjan le long de la ligne de front et les zones habitées d'Azerbaïdjan situées à proximité ont été soumises à des tirs nourris d'artillerie, de mortier et d'armes de gros calibre, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils et les militaires. et infligé des dommages importants aux biens et aux infrastructures civils de la région. Les combats qui ont suivi ont duré 44 jours.

Employant des méthodes de guerre atroces du même type qu'au début des années 1990, l'Arménie a de nouveau mobilisé toutes ses compétences pour assassiner des civils et causer des dommages indiscriminés ou disproportionnés aux villes et villages d'Azerbaïdjan, avec le concours direct de mercenaires et de combattants terroristes étrangers[50]. Les forces armées arméniennes ont employé à plusieurs reprises des bombes à sous-munitions et des projectiles contenant du phosphore blanc – armes qui sont interdites – pour attaquer des zones densément peuplées, ont utilisé des enfants soldats et se sont servi de jardins d'enfants et de bâtiments scolaires à des fins militaires[51].

Il convient de noter en particulier que, pendant plus de trente années de conflit, les combats se sont déroulés exclusivement en territoire azerbaïdjanais, presque au centre du pays. Les hostilités les plus récentes ont également eu pour théâtre le sol azerbaïdjanais.

À l'issue de l'opération de contre-offensive entreprise et menée avec succès par les forces armées de l'Azerbaïdjan, dans l'exercice du droit inhérent à la légitime défense, les districts de Fuzouli, Gubadly, Jebrayil et Zanguilan, la ville de Choucha et plus de 300 villes, localités et villages d'Azerbaïdjan ont été libérés de l'occupation, les capacités militaires de l'ennemi dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan ont été détruites, la fonctionnalité du régime fantoche a été démantelée ; et l'Arménie a été contrainte à la paix.

La déclaration signée le 9 novembre 2020 par le Président de la République d'Azerbaïdjan, le Premier Ministre de la République d'Arménie et le Président de la Fédération de Russie a mis fin au conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan qui durait depuis près de trois décennies. La mise en œuvre de cet accord a permis d'obtenir la cessation de toutes les activités militaires et la fin de l'occupation des districts d'Aghdam, de Kelbadjar et de Latchin en Azerbaïdjan[52].

La fin de l'agression et de l'occupation est devenue un triomphe de la justice et du droit international et a de nouveau mis en lumière la nécessité d'un strict respect

---

[49] Voir la lettre datée du 31 août 2020 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan, A/74/1003-S/2020/872, annexe (1er septembre 2020). Voir également le communiqué de presse du Ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan, 24 septembre 2020, et « Provocations de l'Arménie depuis que Nikol Pashinyan est devenu Premier Ministre le 8 mai 2018 », A/75/352-S/2020/942, annexe et pièce jointe (24 septembre 2020).

[50] Voir, par exemple, la lettre datée du 5 octobre 2020 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/75/497-S/2020/982 (7 octobre 2020), et le « Rapport sur le recours, par la République d'Arménie, à des combattants terroristes étrangers lors de sa récente agression contre la République d'Azerbaïdjan », A/75/625-S/2020/1161, annexe (4 décembre 2020).

[51] Pour plus d'informations, voir la lettre datée du 18 décembre 2020 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/75/660-S/2020/1267 (22 décembre 2020).

[52] Voir S/2020/1104 (11 novembre 2020).

par les États de leurs obligations internationales. Les nouvelles réalités sur le terrain offrent une occasion unique de consolider la paix et la stabilité et ouvrent la voie au rétablissement d'une coexistence pacifique et à la promotion du développement et d'une coopération mutuellement bénéfique dans la région.

Le 11 janvier 2021, S. E. M. Ilham Aliyev, Président de la République d'Azerbaïdjan, a déclaré ce qui suit : « La situation qui a évolué entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan au fil des ans a été définitivement réglée. Je suis sûr que la partie arménienne ne tentera pas de réviser la déclaration du 9 novembre, afin que les deux peuples trouvent la volonté et la sagesse de penser à l'avenir et à la réconciliation »[53].

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 34, 35, 40 et 86 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Yashar **Aliyev**

[53] Voir le site officiel du Président de la République d'Azerbaïdjan, https://en.president.az/articles/50072.